



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Temporary Export of
Aircraft Remission Order

Décret de remise relatif à
l'exportation temporaire
d'aéronefs

C.R.C., c. 799

C.R.C., ch. 799

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

• • •

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes les modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**TABLE ANALYTIQUE**

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Sales Tax on Aircraft Temporarily Exported from Canada			Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les aéronefs exportés temporairement du canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1
5	PARTS REMISSION	3	5	REMISE À L'ÉGARD DES PIÈCES	3
6	APPLICATION FOR REMISSION	3	6	DEMANDE DE REMISE	3

CHAPTER 799

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Temporary Export of Aircraft Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF SALES TAX ON AIRCRAFT TEMPORARILY EXPORTED FROM CANADA

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Temporary Export of Aircraft Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; (*sous-ministre*)

“eligible carrier” means a common air carrier licensed by the Canadian Transport Commission to provide commercial air service; (*transporteur admissible*)

“engines” means the aircraft engines, including spare engines, that are necessary to propel qualifying aircraft; (*moteurs*)

“parts” means parts of aircraft and engines necessary to maintain and repair qualifying aircraft or engines; (*pièces*)

“qualifying aircraft” means an aircraft licensed by the Canadian Transport Commission. (*aéronef admissible*)

REMISSION

3. Remission is hereby granted to an eligible carrier, in an amount determined in accordance with section 4, of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* in respect of qualifying aircraft and engines imported into Canada or purchased in Canada if

(a) the qualifying aircraft and the engines are exported from Canada within 10 years from

CHAPITRE 799

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à l'exportation temporaire d'aéronefs

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE DE VENTE SUR LES AÉRONEFS EXPORTÉS TEMPORAIREMENT DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à l'exportation temporaire d'aéronefs*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«aéronef admissible» désigne un aéronef à l’égard duquel la Commission canadienne des transports a délivré un permis; (*qualifying aircraft*)

«moteurs» désigne les moteurs d'aéronef, y compris les moteurs de rechange, nécessaires à la propulsion des aéronefs admissibles; (*engines*)

«pièces» désigne les pièces d'aéronef et de moteur nécessaires à l'entretien et à la réparation des aéronefs admissibles ou des moteurs; (*parts*)

«sous-ministre» désigne le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise; (*Deputy Minister*)

«transporteur admissible» désigne un transporteur aérien ordinaire titulaire d'un permis délivré par la Commission canadienne des transports l'autorisant à offrir un service aérien commercial. (*eligible carrier*)

REMISE

3. Remise est accordée à un transporteur admissible d'une fraction, déterminée conformément à l'article 4, de la taxe de vente payée ou exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l’égard d'aéronefs admissibles ou de moteurs importés au Canada ou achetés au Canada si

a) les aéronefs admissibles et les moteurs sont exportés du Canada dans les 10 ans

- (i) the day of their original importation into Canada, or
 - (ii) the day of their original purchase in Canada;
- (b) the qualifying aircraft and the engines are used exclusively outside Canada after September 30, 1973 for a period of not less than 30 days in fulfilment of a contract for commercial air service;
- (c) evidence is provided to the Deputy Minister that is considered satisfactory to him in respect of the time prescribed pursuant to paragraph (a) and the conditions of use prescribed pursuant to paragraph (b);
- (d) no remission or refund has been granted in respect of the sales tax paid on the importation or purchase in Canada of the qualifying aircraft and engines; and
- (e) a complete record of the use of the qualifying aircraft and engines is made available for inspection by officers of the Department of National Revenue for Customs and Excise.

4. The amount of sales tax that may be remitted in respect of qualifying aircraft and engines referred to in section 3 is the aggregate of

- (a) an amount equal to 1/120 of the sales tax paid on the original importation or original purchase in Canada of the qualifying aircraft and engines for each 30-day period during which the qualifying aircraft and engines were used outside Canada; and
- (b) an amount equal to 1/30 of the amount of the sales tax for a 30-day period calculated in accordance with paragraph (a) for each day in addition to the 30-day periods calculated under that paragraph that the qualifying aircraft and engines were used outside Canada.

- (i) de la date de leur importation initiale au Canada, ou
 - (ii) de la date de leur achat initial au Canada;
- b) les aéronefs admissibles et les moteurs sont employés exclusivement à l'extérieur du Canada après le 30 septembre 1973, pour une période d'au moins 30 jours et en exécution d'un contrat de services aériens commerciaux;
- c) si l'on établit, à la satisfaction du sous-ministre, que dans le cas à l'étude, les conditions relatives à l'époque de l'exportation du Canada, établies à l'alinéa a), et celles relatives à l'emploi des articles en question, établies à l'alinéa b), sont remplies;
- d) il n'a été accordé aucune remise ni aucun remboursement de la taxe de vente payée à l'égard de l'importation ou de l'achat au Canada des aéronefs admissibles et des moteurs; et
- e) l'on met à la disposition des fonctionnaires du ministère du Revenu national, douanes et accise, pour inspection, le dossier complet de l'usage fait des aéronefs admissibles et des moteurs.

4. En ce qui concerne les aéronefs admissibles et les moteurs visés à l'article 3, la fraction de la taxe de vente susceptible de faire l'objet d'une remise est égale à la somme de

- a) pour chaque période de 30 jours pendant laquelle les aéronefs admissibles et les moteurs ont été employés à l'extérieur du Canada, 1/120 de la taxe de vente payée à l'égard de l'importation initiale ou de l'achat initial au Canada; et
- b) pour chaque jour en sus des périodes de 30 jours visées à l'alinéa a) pendant lequel les aéronefs admissibles et les moteurs ont été employés à l'extérieur du Canada, un montant égal à 1/30 du montant de la taxe de vente pour une période de 30 jours calculé conformément à l'alinéa a).

PARTS REMISSION

5. (1) Subject to subsection (2), a remission of sales tax is hereby granted, in respect of parts, to an eligible carrier in an amount equal to 25 per cent of the sales tax remitted pursuant to section 3 for each qualifying aircraft in respect of which a remission becomes payable under this Order.

(2) No remission pursuant to subsection (1) shall be granted if a remission or refund of sales tax has been granted under any Act of the Parliament of Canada in respect of the sales tax paid on the importation or purchase in Canada of the parts.

APPLICATION FOR REMISSION

6. No remission shall be paid under this Order unless an application for the remission is submitted by the eligible carrier to the Deputy Minister in a form satisfactory to the Deputy Minister within two years following the end of the calendar year in which the remission first became payable.

REMISE À L'ÉGARD DES PIÈCES

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée aux transporteurs admissibles, à l'égard des pièces, une remise de la taxe de vente égale à 25 pour cent de ladite taxe dont il est fait remise en conformité de l'article 3 pour chaque aéronef admissible à l'égard duquel une remise est payable en vertu du présent décret.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si remise ou remboursement de la taxe de vente payée à l'égard de l'importation ou de l'achat au Canada des pièces a été accordé en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

DEMANDE DE REMISE

6. Pour qu'une remise soit accordée en vertu du présent décret, le transporteur admissible doit présenter au sous-ministre une demande de remise, dans les deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la remise est devenue payable; la forme que doit prendre cette demande est laissée à la discrétion du sous-ministre.